

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEDE Environnement

Lieudit Les Radouds
13150 Tarascon

Références : D-00160-2024/LRAR N°1A 200 983 4546 3
Code AIOT : 0006402597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement SEDE Environnement implanté Lieudit Les Radouds 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDE Environnement
- Lieudit Les Radouds 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006402597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEDE ENVIRONNEMENT exploite une unité de compostage de boues de stations

d'épuration, de biodéchets et de déchets verts sur le territoire de la commune de Tarascon.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.1.1 et 4.5.1	Demande d'action corrective	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.1.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.1.1 et 4.5.1	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de faire un point complet sur le volet prélèvement d'eau des installations exploitées par SEDE et de sensibiliser l'exploitant sur les dispositions réglementaires applicables en fonction des niveaux de gravité en période de sécheresse (la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.1.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Eau					
Prescription contrôlée :					
[...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement du Rhône	FRDG 323	40 000	35 m ³ /h	385 m ³ /j*
Réseau d'eau public AEP	Tarascon	/	300	/	/

* : cette quantité de prélèvement journalière correspond à une utilisation journalière en pointe de pour une utilisation maximale de 11 h/j.

Les usages sont les suivants :

- eaux souterraines : arrosage des végétaux et des composts de la ligne de fabrication de compost NFU 44051, humidification et nettoyage des voiries, arrosage bio-filtres, nettoyages divers,
- réseau d'eau public AEP : sanitaires, consommation humaine.

Constats :

L'exploitant dispose à l'article 4.1.1. de son arrêté inter-préfectoral du 25/06/2021 d'un tableau indiquant les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, pour chaque catégorie d'eau utilisée. Les prélèvements d'eau dans le milieu ont deux origines : eau souterraine et réseau public.

Le prélèvement en eau souterraine se fait via un forage présent sur le site. Il est situé derrière les bâtiments de production à l'ouest du site.

Les usages de l'eau sont clairement identifiés dans l'article susmentionné de l'arrêté inter-préfectoral. L'exploitant a même précisé que :

- l'eau souterraine sert également à l'arrosage des espaces verts,
- le réseau d'eau public AEP alimente également 2 poteaux incendie présent dans le site (nota : il y a aussi 3 poteaux incendie à l'extérieur du site).

Les coordonnées GPS en Lambert 93 du forage ont été prises sur le terrain par l'Inspection via l'application Géoportail sur smartphone avec :

Forage à l'ouest du site	X=833074 ; Y=6300283
--------------------------	----------------------

Il est à noter que les caractéristiques du forage, nommé F1, sont mentionnées dans un tableau à l'article 4.1.2. de l'arrêté inter-préfectoral avec notamment des coordonnées en Lambert 2 étendu.

Dans l'arrêté inter-préfectoral du 25/06/2021, le tableau mentionne le code et le nom de la masse d'eau pour l'eau souterraine. Toutefois, après vérification, le nom associé au code de la masse d'eau FRDG323 du tableau ne correspond pas. En effet, il est générique (« Nappe d'accompagnement du Rhône). Le nom de la masse d'eau pour le code FRDG323 est « Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon ».

<p>Concernant le nom de la masse d'eau pour le réseau public, il est mentionné comme "Tarascon", ce qui ne correspond pas au code masse d'eau classique. L'exploitant doit donc se rapprocher de son fournisseur d'eau potable afin d'obtenir le nom et le code masse d'eau de son réseau d'adduction d'eau potable (AEP).</p> <p>Post visite d'inspection, l'exploitant a confirmé par mail du 19/02/2024 que la masse d'eau du réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Tarascon est la même que celle du forage à savoir FRDG323 : « Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon ».</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Présence de compteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.1.1 et 4.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 4.1.1. : [...] Les installations de prélèvements d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. [...]</p> <p>Art. 4.5.1. : Les installations de prélèvements d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1., ci-dessus, sont munies d'un dispositif de mesure totaliseurs. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un compteur pour le forage, situé dans un algeco à l'Ouest du site, près du point de prélèvement, d'un compteur sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) situé au Nord-Est du site, près du portail d'accès pompier. L'exploitant a indiqué que cette AEP sert uniquement à la défense incendie, d'un accès au deuxième compteur sur le réseau d'adduction d'eau potable situé sous la voirie au Sud-Est. L'exploitant a indiqué que cette AEP sert uniquement pour les sanitaires et la consommation humaine. Le compteur n'a pas pu être visualisé en raison de la présence d'une couche de boues de nettoyage à l'intérieur du regard. <p>L'exploitant s'est engagé à transmettre une photo du compteur dès le lundi qui suit la visite d'inspection. Aussi, le 19/02/2024, l'exploitant a envoyé deux photos du compteur après nettoyage du regard.</p> <p>L'exploitant dispose donc de compteurs volumétrique sur chaque catégorie d'eau conformément à son arrêté inter-préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Volumes d'eau prélevé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>

Prescription contrôlée :

[...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement du Rhône	FRDG 323	40 000	35 m ³ /h	385 m ³ /j*
Réseau d'eau public AEP	Tarascon	/	300	/	/

* : cette quantité de prélèvement journalière correspond à une utilisation journalière en pointe de pour une utilisation maximale de 11 h/j.

Les usages sont les suivants :

- eaux souterraines : arrosage des végétaux et des composts de la ligne de fabrication de compost NFU 44051, humidification et nettoyage des voiries, arrosage bio-filtres, nettoyages divers,
- réseau d'eau public AEP : sanitaires, consommation humaine.

Constats :

En 2023, les volumes de prélèvement d'eau sont les suivants :

- Eau souterraine (forage F1) : 30 327 m³ (21 443 m³ en 2022)
- Réseau d'eau public AEP : 684 m³ (706 m³ en 2022)

Le volume de prélèvement de l'eau souterraine respecte le prélèvement annuel autorisé dans l'arrêté inter-préfectoral.

Par contre, le volume de prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable n'est pas respecté. Ce volume est issu des différentes factures de son fournisseur d'eau potable. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il souhaitait vérifier ce volume déclaré en séance avec son ingénieur environnement, absent le jour de la visite. Ainsi, l'exploitant a justifié post-inspection (mail du 19/02/2024) que le volume de prélèvement pour l'AEP de 684 m³ correspondait à la somme des 2 compteurs relevés par son fournisseur d'eau, soit la somme des besoins en eau pour les sanitaires et ceux pour la défense incendie.

En l'absence de relevés réguliers de ces 2 compteurs AEP, l'exploitant justifie un volume moyen d'environ 172 m³/an en se basant sur la date de création de l'usine en 2004 et sur un relevé du compteur au 19/02/2024 de 3 443 m³(justifié par la photo envoyée par l'exploitant).

Ce calcul est cohérent. Néanmoins, **l'exploitant doit justifier à l'inspection :**

- **la dissociation des deux compteurs AEP par usages (sanitaires et incendie),**
- **la date de mise en place du compteur AEP pour les besoins en sanitaires et en consommation humaine,**

Enfin, afin de contrôler le prélèvement en eau potable hors incendie, il devra effectuer des relevés hebdomadaires de ses deux compteurs AEP comme il le fait pour le forage (cf point de contrôle n°4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier à l'inspection doit justifier à l'inspection :

- la dissociation des deux compteurs AEP par usages (sanitaires et incendie),
- la date de mise en place du compteur AEP pour les besoins en sanitaires et en consommation humaine.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.1.1 et 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 4.1.1. : [...] Les installations de prélèvements d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p> <p>Art. 4.5.1. : Les installations de prélèvements d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1., ci-dessus, sont munies d'un dispositif de mesure totaliseurs. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare qu'un relevé est effectué toutes les semaines sur le compteur associé au forage, conformément à son arrêté inter-préfectoral. À partir de ce relevé, un registre informatisé est renseigné. Ce registre a été présenté en séance.</p> <p>Par contre, pour l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable, l'exploitant n'effectue pas de relevé pour ses 2 compteurs. La consommation est établie sur la base de la facture du fournisseur d'eau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Pour les 2 compteurs du réseau d'adduction d'eau potable, il est demandé à l'exploitant de réaliser les relevés pour chacun à une périodicité hebdomadaire. Ces derniers seront inscrits dans un registre.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiat

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-l
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

En séance, l'exploitant n'a pas pu se connecter à son compte GERE. L'inspection l'a donc fait via son ordinateur portable.

Les données 2023 n'ont pas encore été renseignées.

En 2022, le prélèvement total en eau déclaré est de 21 443 m³ et correspond au prélèvement d'eau du forage. Cette donnée concorde à la quantité d'eau suivie dans le registre qui a été montré en séance.

Toutefois, l'exploitant ne renseigne pas correctement l'outil GERE pour la déclaration de l'eau. En effet, il aurait dû cocher la case « Dépassement des seuils de prélèvement ». Cette coche concerne un établissement qui prélève plus de 50 000 m³ d'eau par an sur le réseau d'adduction d'eau potable ou 7 000 m³ d'eau par an dans le milieu naturel » (cf. page 60 du guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants - Version 5 de janvier 2024).

Aussi, la déclaration de prélèvement d'eau issue du réseau d'adduction d'eau potable, hors prélèvements pour les besoins domestiques/sanitaires, n'a pas été faite (une partie sert à l'incendie).

L'inspection a mentionné ce point de vigilance à l'exploitant en séance.

Enfin, l'exploitant a également déclaré le volume d'eau rejeté avec 8 110 m³ en 2022 (station d'épuration de la ville de Tarascon).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **être vigilant dans sa prochaine déclaration GERE** afin de bien déclarer le prélèvement en eau du forage mais également celui du réseau d'adduction d'eau potable hors

prélèvements pour les besoins domestiques/sanitaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

En 2023, l'exploitant n'a pas été confronté au niveau de gravité Alerte renforcée / Crise.

En séance, dans le cadre d'une démarche pédagogique, l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement a été abordé.

Même si l'activité de l'exploitant n'est pas soumise à l'article 2 de l'AM (cf. article 3-1°), il doit se conformer aux autres dispositions de l'AM, et notamment l'article 4.

De plus, il devra respecter les arrêtés cadre départementaux et interdépartementaux (ACD/ACI) en cours de mise à jour qui disposeront de prescriptions adaptées aux circonstances locales notamment au niveau des réductions de prélèvement d'eau.

Toutefois, si l'exploitant met en place un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) répondant aux attendus de la DREAL (voir point de contrôle n°7) et validé par l'Inspection, il ne sera pas soumis aux restrictions forfaitaires qui seront prévues dans les ACD /ACI.

Nota : pour connaître le niveau de gravité de la zone géographique dont dépend son prélèvement d'eau, l'exploitant peut se connecter sur le internet VIGIEAU (<https://vigieau.gouv.fr>).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place un Plan de Sobriété Hydrique (PSH). Le canevas est disponible sur le site suivant:

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobrietehydrique-contenu-attendu-et-a14975.html>

L'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 25/06/2021 dispose d'un article intitulé "Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse" (article 4.1.4.1.) qui précise : « [...] L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°2019-127 approuvant le plan d'action sécheresse des Bouches-du-Rhône qui lui est applicable. Elles peuvent être complétées par des mesures spécifiques et individualisées basées sur les seuils d'alerte et de crise retenus au niveau départemental. »

Type de suites proposées : Sans suite